

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-37-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE

Société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN

Commune de VAL SURAN

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, relatif à l'inspection du 17 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 7 mai 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé prescrit que « Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 17 mai 2022, il est constaté que des métaux et des déchets de métaux sont entreposés sans rétention, à même le sol (gravillonné, non étanche) et sans protection contre les intempéries ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 susvisé prescrit que « l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.» ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 mai 2022, l'exploitant ne dispose sur son site que d'un seul extincteur, pour lequel il ne fait pas procéder à minima à un contrôle annuel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de justifier que le nombre d'extincteurs présents sur le site est suffisant et que leur position est adaptée ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité sur les points précédents est nécessaire pour protéger les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité du voisinage et la protection des sols et des eaux souterraines;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que suite aux manquements précédents, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN de respecter les prescriptions des articles mentionnés précédemment ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN (SIRET : 53224606300012) exploitant des installations de production de tri / transit / regroupement de métaux et de déchets métalliques et de traitement de déchets non dangereux, situées 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- **2 - de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,** en faisant en sorte que les métaux et déchets de métaux soient entreposés et / ou manipulés au-dessus de sols étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- **1 – de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,** en s'équipant d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs sera justifié, si besoin en s'appuyant sur le référentiel APSAD R4.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN dont le siège social est situé 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de VAL SURAN, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le 01 JUL. 2022

Le Préfet



David PHILLOT

